

# Travailleurs dans la culture des fraises



Un projet de Boerenbond & Kenniscentrum  
Groene Sectoren avec le soutien de Cera



## ACTIVITÉ

### Cueillir des fraises

La cueillette des fraises peut se faire en plein air, dans une serre ou sous des couvertures en plastique. La cueillette en pleine terre se fait à même le sol. Une culture sur substrat est cueillie en hauteur.

### Région de Flandre

La culture des fraises se concentre principalement dans la province du Limbourg, dans la Noorderkempen (région de Hoogstraten) et en Flandre occidentale et orientale.

### Activité de cueillette

L'essentiel du travail consiste à cueillir les fruits sans les abîmer. Il est important de reconnaître les fruits mûrs et de les cueillir.

Les fruits cueillis doivent être placés dans une boîte.

Il existe un document distinct concernant la sécurité du travail dans la culture des fraises.

Il est très important de suivre attentivement les instructions du fabricant !

### Période de travail

La cueillette des fraises a lieu principalement d'avril à juillet lorsqu'elles sont cueillies en plein air et d'avril à octobre lorsqu'elles sont cultivées sous serre.

### Exigences du poste

- Aucune connaissance ou étude préalable n'est requise
- Être flexible et motivé
- Être apte à effectuer des travaux physiques (souvent) répétitifs : une bonne condition physique est nécessaire, en particulier lors de la cueillette au sol.
- Le sens de la précision : un souci de qualité et de sécurité
- Respecter les règles et les accords - suivre les instructions de travail
- Travailler en équipe
- Travailler avec des personnes d'autres origines/pays
- Le travail s'effectue à l'extérieur ou dans une serre

### Les conditions de travail

- Il s'agit de l'emploi en tant que travailleur saisonnier (SWN).
- D'ici 2024, 100 jours de travail sont possibles pour les SWN.
- Il s'agit de contrats journaliers.
- Le salaire horaire minimum en 2024 sera de : 12,64 € brut/heure

Le calcul de la rémunération est effectué sur une base mensuelle. Une retenue de 18,725 % est effectuée pour les impôts. Il s'agit du précompte professionnel. Ce précompte professionnel est en principe libératoire. Cela signifie qu'il n'est plus nécessaire de remplir une déclaration d'impôts l'année qui suit l'année de

revenus. Toutefois, le caractère libératoire de l'impôt sur les salaires est lié à la possession d'un certificat de résidence. En principe, aucun impôt ne doit être payé par la suite. Les non-résidents ne peuvent pas bénéficier de l'application d'une franchise d'impôt.

Pour les résidents nationaux, comme les Belges, le précompte mobilier est de 11,11 % et une déclaration d'impôt doit être déposée l'année suivant l'année de revenus. Les résidents nationaux bénéficient d'un abattement fiscal.

En tant que travailleur saisonnier, vous recevez une copie du calcul du salaire (chaque mois). Ce calcul mentionne toutes les heures travaillées, le salaire brut total, l'impôt à la source et le salaire net.

65 euros/semaine peuvent être versés à titre d'avance en accord avec le salarié pendant 8 semaines par année civile. Un accord doit être établi dans la langue du salarié et une quittance doit être délivrée.

Remarque : si vous avez gagné plus de 75 % de votre revenu professionnel total (gagné en Belgique et dans votre pays d'origine) en Belgique, vous avez intérêt à déposer une déclaration d'impôts en Belgique l'année suivante. Vous pourrez ainsi bénéficier de la franchise d'impôt et récupérer une partie des impôts déjà retenus.

- Si plus de 50 jours ont été travaillés, une prime de fin d'année et une prime de pouvoir d'achat de 227,43 € sont versées l'année suivante par

le Fonds social et de garantie pour l'horticulture. Cette prime est versée dans l'année qui suit la saison. Indiquez votre adresse dans votre pays d'origine au Fonds social horticole.

- Si plus de 30 jours ont été travaillés chez le même employeur, une prime de fidélité de 0,5 euro par jour est versée par le Fonds social et de garantie pour l'horticulture.

Ces primes sont versées dans l'année qui suit la saison. Veuillez indiquer votre adresse dans votre pays d'origine au Fonds social horticole.

## Travail

Le temps de travail dans l'horticulture est normalement de 38 heures par semaine.

Les employés saisonniers travaillent sur la base de contrats journaliers. Le contrat recommence chaque jour.

En saison, il est possible de travailler plus d'heures : jusqu'à 11 heures par jour et jusqu'à 50 heures par semaine. Toutes les heures travaillées sont rémunérées au taux horaire normal.

## Formulaire d'opportunité

Pour les travailleurs saisonniers, il existe un formulaire occasionnel sur lequel sont inscrits les jours de travail saisonnier. Le travailleur saisonnier peut conserver ce formulaire pendant la saison. L'employeur doit parapher la prestation notée une fois par semaine, faute de quoi les inscriptions du travailleur seront considérées comme correctes.

## LOGEMENT

Dans de nombreux cas, l'employeur fournit le logement. Le logement doit répondre à certaines normes (surface, chauffage, installations sanitaires, etc.).

L'employeur peut demander un loyer mensuel pour l'hébergement au gîte. Des dispositions seront prises à ce sujet au début de la saison.

Dans ce cas, un accord écrit doit être signé avec l'employé dans une langue

qu'il comprend, indiquant le montant du loyer mensuel.

Le loyer peut être de l'ordre de 150 à 250 euros par mois.

Le loyer convenu peut être déduit du salaire net lors du calcul du salaire.

## Enregistrement auprès de la municipalité

Vous devez être inscrit en tant que travailleur saisonnier auprès de la municipalité où vous séjournez. La municipalité vous délivrera un document de séjour.

Dans la plupart des cas, une annexe 3TER (déclaration d'arrivée) est délivrée. Il s'agit souvent d'un 3TER travail saisonnier. Ce document permet de séjourner légalement pendant la durée du travail saisonnier (maximum 100 jours de prestation par année civile).

Vous obtiendrez également un numéro de registre national (ou numéro bis) en Belgique.

## Déclaration à la sécurité sociale

Les prestations sont déclarées trimestriellement à la sécurité sociale en Belgique.

## Préoccupations en matière de santé

Des informations sur les soins de santé en Belgique sont disponibles sur le site web : [www.cm.be](http://www.cm.be), [www.kcgs.be](http://www.kcgs.be), [www.vdab.be](http://www.vdab.be), [www.boerenbond.be](http://www.boerenbond.be), [www.cera.coop](http://www.cera.coop).

## Travailler en toute sécurité dans la culture des fraises

Il existe une brochure d'information distincte sur la cueillette des fraises en toute sécurité et dans de bonnes conditions de santé.

Voir le dépliant : 1 - Cueillir des fraises en toute sécurité et en bonne santé

## Informations complémentaires sur la production de fraises en Belgique

### Région

La production a lieu principalement dans les provinces d'Anvers et du Limbourg.

En Flandre, il y a 530 exploitations de fraises, dont 733 hectares en plein air et 454 hectares sous abri.

Chaque année, ils fournissent plus de 45 000 tonnes de fraises aux coopératives.

### Période de l'année

À la fin du printemps et au début de l'été, la saison des fraises démarre, créant une demande importante de cueilleurs.

Composition des cultures en 2024 (production de fraises) :

- Anvers 547,36 ha
- Limbourg 280,29 ha
- Flandre occidentale 172,38 ha
- Flandre orientale 86,91 ha
- Brabant flamand 57,03 ha

Un projet de Boerenbond & Kenniscentrum  
Groene Sectoren avec le soutien de Cera

